Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

Version consolidée au 19 janvier 2015

Article 23

Il est créé un **label Entreprise du patrimoine vivant** pouvant être attribué à toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoirfaire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire.

Le label Entreprise du patrimoine vivant est attribué selon des critères et des modalités définis par décret en Conseil d'Etat